



# Factsheet

---

## Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Hong Kong

### Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège) ont signé le 21 juin 2011 un accord de libre-échange de large portée avec Hong Kong. Il couvre notamment le commerce des produits industriels (y compris le poisson et les autres produits de la mer) et des produits agricoles transformés, le commerce des services, les investissements, la protection des droits de la propriété intellectuelle ainsi que le commerce et l'environnement. A l'instar des autres accords de libre-échange de l'AELE, le commerce des produits agricoles de base ainsi que les concessions douanières y relatives sont réglés par des accords agricoles bilatéraux négociés en parallèle individuellement par les Etats de l'AELE et Hong Kong. En même temps que l'accord de libre-échange, les Etats de l'AELE et Hong Kong ont conclu un accord sur le commerce et les standards de travail. Les accords entre la Suisse et Hong Kong entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

L'accord de libre-échange prévoit notamment la consolidation des droits de douanes à zéro et la non-utilisation de restrictions quantitatives ainsi que des mesures équivalentes sur tous les produits industriels. S'agissant du commerce des services, l'accord contient des garanties d'accès au marché et de traitement national améliorées par rapport à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans plusieurs secteurs. Pour le domaine des investissements, l'accord garantit le maintien des régimes d'accès au marché existants déjà ouverts des Parties. En matière de protection de la propriété intellectuelle, l'accord de libre-échange confirme et, pour certains sujets, renforce les obligations existantes dans les accords internationaux pertinents, notamment l'accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC. Concernant le commerce et l'environnement respectivement les standards de travail, les Parties s'engagent à promouvoir le commerce international tout en contribuant à l'objectif du développement durable. Un Comité mixte, composé de représentants des gouvernements des Parties, sera institué pour veiller à la mise en œuvre, la gestion et le développement futur de l'accord.

L'accord avec Hong Kong élargit le réseau d'accords de libre-échange que la Suisse et les autres Etats de l'AELE développent avec des pays tiers depuis le début des années 1990. Le but de la politique de libre-échange de la Suisse est d'offrir à ses acteurs économiques des conditions d'accès aux marchés étrangers importants qui soient stables, prévisibles et, dans la mesure du possible, sans obstacles et sans discrimination par rapport à leurs principaux concurrents et de contribuer au développement durable du commerce mondial.

### Importance de l'Accord de libre-échange AELE-Hong Kong

L'accord de libre-échange conclu avec Hong Kong créera un cadre préférentiel et prévisible, ancré dans le droit international public, pour le développement ultérieur des relations économiques avec un partenaire économique important et dynamique en Asie représentant la troisième place financière au monde et la principale plaque tournante pour le commerce au niveau régional. L'accord permettra

aussi de mettre les opérateurs économiques de la Suisse sur un pied d'égalité avec les partenaires de libre-échange actuels et futurs de Hong Kong. Hong Kong dispose depuis 2003 d'un accord de libre-échange qui régit les relations commerciales avec la Chine continentale (accord de rapprochement économique CEPA), accord qui s'est par la suite élargie aux services et aux investissements. Hong Kong suit une politique visant à intensifier les relations bilatérales économiques avec d'autres partenaires. Un accord de libre-échange a été conclu avec la Nouvelle-Zélande (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011) et des négociations de libre-échange sont en cours avec le Chili.

L'accord de libre-échange avec Hong Kong est le quatrième accord de libre-échange conclu par la Suisse avec un partenaire en Asie, après les accords AELE avec Singapour (en vigueur depuis le 1.1.2003), la Corée du Sud (1.9.2006) et l'accord bilatéral de libre-échange et de partenariat économique Suisse-Japon (1.9.2009).

Hong Kong présente le 3<sup>ème</sup> partenaire commercial de la Suisse en Asie après la Chine et le Japon. Les exportations suisses vers le Hong Kong se sont élevées en 2011 à CHF 9.5 milliards (3.8% du volume total des exportations suisses), alors que les importations ont totalisé CHF 1.8 milliards (0.9% du volume totale des importations suisses). Parmi les principales catégories de produits d'exportations suisses figurent les montres (51%), les pierres précieuses, les métaux précieux et la bijouterie (31%) ainsi que les machines (3.2%). Quant aux importations suisses en provenance de Hong Kong, elles concernent principalement les pierres précieuses et la bijouterie (66%), l'horlogerie (20%) et les machines (4,7%). En tant que pôle commercial et financier mondial, Hong Kong revêt une importance particulière pour les prestataires de services suisses. Hong Kong est également une destination importante d'investissements directs suisses, avec un montant total qui s'élevait à 4,9 milliards CHF à la fin 2010. Plus de 150 entreprises suisses sont actives à Hong Kong. L'industrie horlogère est fortement représentée, ainsi que le secteur bancaire, les assurances et de nombreuses entreprises commerciales.

### **Principales dispositions de l'accord**

Dans la domaine des **produits industriels**, Hong Kong s'engage à consolider les droits de douanes à taux zéro sur toutes les importations en provenance des Etats de l'AELE. Si bien que toutes les importations de marchandises de Hong Kong s'effectuent déjà en franchise de droits, Hong Kong a consolidé seulement 44% des lignes tarifaires pour les produits industriels à l'OMC. Pour les exportateurs des Etats de l'AELE, il en résulte une sécurité juridique accrue pour les relations commerciales avec Hong Kong. De leur côté, les Etats de l'AELE s'engagent à supprimer les droits de douane sur les produits industriels dès l'entrée en vigueur de l'accord, à l'exception d'un certain nombre de positions tarifaires sensibles pour la politique agricole de la Suisse qui sont exclues du champ d'application de l'accord. Quant aux **produits agricoles transformés**, Hong Kong confirme la suppression des droits de douanes consolidée à l'OMC. De leur côté, les Etats de l'AELE accorderont à Hong Kong des concessions sous forme d'un traitement équivalent à celui dont bénéficient les produits originaires de l'UE. Les Etats de l'AELE éliminent en conséquence l'élément de protection industriel des droits de douane et conservent le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation et de restitutions à l'exportation pour compenser la différence entre le prix des matières premières sur les marchés de l'AELE et celui du marché mondial.

En outre, comme pour d'autres accords de libre-échange de l'AELE, le présent accord contient des dispositions relatives à l'interdiction de droits de douane à l'exportation et de restrictions quantitatives, à la non-discrimination par le biais de mesures fiscales internes et de monopoles étatiques, aux réglementations techniques (TBT), aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), aux subventions et aux mesures antidumping. L'accord contient également les clauses de sauvegarde et d'exception habituelles dans les accords de libre-échange AELE.

Le commerce des **produits agricoles de base** est réglé dans des accords bilatéraux individuels entre les Etats de l'AELE et Hong Kong (l'accord agricole Suisse-Hong Kong s'appliquant aussi à la principauté du Liechtenstein en vertu de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein). Dans l'accord agricole avec la Suisse, Hong Kong confirme la suppression de tous les droits de douanes sur les produits agricoles de base, conformément à ses obligations au sein de l'OMC. Quant à la Suisse, elle octroie des concessions sous la forme d'un accès en franchise de droits, dans le cadre

des contingents tarifaires de l'OMC et des limitations saisonnières, en particulier pour certains fruits, légumes et plantes. Les concessions octroyées par la Suisse s'insèrent dans le cadre de celles accordées à d'autres partenaires de libre-échange. La protection douanière est ainsi maintenue à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse.

**Les règles d'origine** de l'accord reprennent largement le modèle européen. Leur contenu est néanmoins quelque peu moins contraignant pour ce qui est des produits industriels, reflétant ainsi les intérêts des Parties puisque les produits de leurs entreprises, du fait de la petite taille des marchés intérieurs, contiennent une part plus importante d'intrants venant de l'extérieur de la zone de libre-échange.

En ce qui concerne le **commerce des services**, le chapitre reprend les définitions et les disciplines (en particulier les quatre modes de fourniture<sup>1</sup>, le traitement de la nation la plus favorisée, l'accès aux marchés et le traitement national, les clauses d'exception, etc.) de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, en précisant certaines d'entre elles au contexte bilatéral. À l'instar de l'AGCS, les dispositions de l'accord concernant le commerce des services sont complétées par des règles sectorielles spécifiques au moyen d'annexes concernant les services financiers et les services de télécommunications. Les engagements spécifiques des Parties relatives à l'accès aux marchés, au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine des services sont consignées dans des listes nationales suivant la méthode de «liste négative» où les mesures et secteurs exemptés des obligations concernant l'accès aux marchés, le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée sont inscrits. En relation aux engagements contractés par Hong Kong, les améliorations importantes pour la Suisse par rapport au niveau d'engagement de Hong Kong à l'AGCS concernent notamment les services de crédit-bail, d'assurance, d'architecture, d'ingénierie, d'ingénierie civile, de distribution, de logistique et de transport maritime, l'inclusion de la fourniture de services par la présence de personnes physiques (transferts intra-firmes, voyages d'affaires) dans de nombreux secteurs comme p. ex. différentes catégories de services fournis aux entreprises et la fourniture de services d'installation et d'entretien d'équipement dans divers secteurs (machines, équipements médicaux, informatiques, environnementaux et de logistique). Le niveau d'engagements auquel la Suisse a consenti correspond, de manière générale, à celui qu'elle a admis dans ses nouveaux accords de libre-échange de large portée.

Les dispositions relatives au domaine des **investissements** de l'accord de libre-échange règlent l'accès aux marchés, c'est-à-dire l'établissement de l'investissement («pre-establishment») et complètent ainsi l'accord bilatéral relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements entre la Suisse et le Gouvernement de Hong Kong (en vigueur depuis le 22 octobre 1994), lequel régit la phase dite de «post-établissement». Ensemble, l'accord de libre-échange et l'accord bilatéral de protection des investissements couvrent donc le cycle complet de l'investissement, de l'accès au marché à la liquidation de l'investissement, en passant par l'exploitation de ce dernier. L'accord de libre-échange prévoit que les investisseurs des Parties ont le droit de créer ou de reprendre une entreprise dans une autre Partie en principe aux mêmes conditions que les investisseurs nationaux (traitement national). Des dérogations au principe du traitement national ne sont autorisées que pour les mesures et secteurs économiques répertoriés dans les listes de réserves des Parties annexées à l'accord.

Les dispositions de l'accord sur les droits de **propriété intellectuelle** se fondent sur les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) de l'OMC. De plus, l'accord contient des standards de protection matériels spécifiques qui sont sur le fond conformes aux standards européens et vont, dans certains domaines, au-delà des niveaux de protection prévus par l'ADPIC. Ceci concerne notamment les brevets, la protection des données confidentielles d'essai dans

---

<sup>1</sup> L'AGCS distingue quatre modes de fourniture de services: fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger, la fourniture par une présence commerciale à l'étranger et par la présence de personnes physiques à l'étranger.

le cadre d'une mise sur le marché, la protection des dessins et modèles industriels ainsi que des marques. L'accord prévoit également une protection contre l'abus d'indications géographiques.

Dans le domaine des **marchés publics**, les Parties confirment les droits et obligations prévus par l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP), dont les Etats de l'AELE aussi bien que Hong Kong sont des Parties contractantes. Les Parties s'engagent à coopérer au sein du Comité mixte pour promouvoir la libéralisation et l'ouverture mutuelle des marchés publics.

En matière de **concurrence**, les Parties reconnaissent que des comportements préjudiciables à la concurrence, qui nuisent au commerce, sont incompatibles avec l'accord.

Concernant le **commerce et l'environnement**, les Parties réaffirment la promotion du commerce international et bilatéral de manière conforme aux objectifs du développement durable. Elles s'efforcent de prévoir des niveaux élevés de protection de l'environnement dans leurs législations nationales et s'engagent à mettre en œuvre de manière effective ces dernières, conformément aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables et dans le respect des principes environnementaux des déclarations internationales environnementales auxquels elles ont adhéré.

Parallèlement à l'accord de libre-échange, les Etats de l'AELE et Hong Kong ont conclu un accord séparé sur les **standards de travail**. Les Parties affirment leur respect pour les principes et droits fondamentaux au travail, s'engagent à donner effet aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui leur sont applicables et s'efforcent de ratifier les conventions pertinentes de l'OIT. En outre, les Parties s'efforcent d'améliorer le niveau de protection des travailleurs dans leurs législations nationales respectives et de mettre en œuvre de manière effective ces législations.

Un **comité mixte** au sein duquel toutes les parties sont représentées sera institué afin de garantir la mise en œuvre, la gestion et le développement futur de l'accord. En cas de différend portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Si elles n'y parviennent pas, l'accord prévoit une procédure d'arbitrage entre Etats qui aboutit à une sentence arbitrale obligatoire pour les parties au différend.

Berne, le 17 juillet 2018

Renseignements :

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, tél. 058 462 22 93, courriel : [efta@seco.admin.ch](mailto:efta@seco.admin.ch)

